

Eleanor Ellen Farr *Appellant*;

and

Glenn Allan Farr *Respondent*.

File No.: 17661.

1983: November 29 and 30; 1984: May 3.

Present: Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Matrimonial law — Divorce — Distribution of matrimonial property — Validity and applicability of Capital Base Theory — The Matrimonial Property Act, 1979 (Sask.), c. M-6.1, ss. 20, 21, 22, 23, 26(1)(b)(i) — Interest Act, R.S.C. 1970, c. I-18, ss. 13, 15.

Appellant applied for a distribution of matrimonial assets under Saskatchewan's *Matrimonial Property Act*. Respondent had brought land and machinery to the marriage; appellant on the other hand brought no assets but was found to have worked as hard, if not harder, than the average farm wife. The trial judge divided the net divisible property equally between the spouses but the Court of Appeal applied the Capital Base Theory and varied that disposition by reducing the wife's share. The Capital Base Theory suggested that the husband's pre-marital contribution had a greater value than the marriage date valuation for which he was given credit in his pre-marital exemption, and, because those assets formed the capital base on which the parties built their holdings, the distribution of the matrimonial property was to be weighed in the husband's favour. At issue is whether or not the Court of Appeal erred in applying that theory. Also at issue is whether the interest rate on the lump sum amount payable by the husband to the wife should be at the prevailing commercial rate awarded at trial or at the rate set by the *Interest Act* for judgment debts as applied by the Appeal Court.

Held: The appeal should be allowed in part.

Section 23 governs how assets owned before the marriage are to be treated by the courts and the exemption given is limited to the fair market value of the contribution. The discretionary powers granted the Court by s. 23(4) and (5) do not provide a power to exempt more than the fair market value at the time of marriage and are relevant only in determining whether it is unfair and inequitable to exempt property from distribution. Sec-

Eleanor Ellen Farr *Appelante*;

et

Glenn Allan Farr *Intimé*.

N° du greffe: 17661.

1983: 29 et 30 novembre; 1984: 3 mai.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit matrimonial — Divorce — Partage des biens matrimoniaux — Validité et applicabilité de la théorie du capital de départ — The Matrimonial Property Act, 1979 (Sask.), chap. M-6.1, art. 20, 21, 22, 23, 26(1)(b)(i) — Loi sur l'intérêt, S.R.C. 1970, chap. I-18, art. 13 et 15.

L'appelante a demandé le partage des biens matrimoniaux en vertu de *The Matrimonial Property Act* de la Saskatchewan. L'intimé avait apporté en mariage des biens-fonds et de la machinerie; l'appelante, par contre, n'a pas apporté de biens en mariage, mais on a jugé qu'elle avait travaillé aussi fort, sinon plus fort, que la moyenne des femmes d'agriculteurs. Le juge de première instance a divisé la masse nette partageable également entre les époux, mais la Cour d'appel a appliqué la théorie du capital de départ et modifié cette décision en diminuant la part de l'épouse. La théorie du capital de départ veut que la contribution du mari au titre des propres ait une valeur supérieure à celle qu'on leur a attribuée dans son exemption au titre des propres et, parce que ces biens ont constitué le capital de départ à partir duquel les parties ont pu accumuler leurs biens, le partage des biens matrimoniaux devrait favoriser le mari. Il s'agit de déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur en appliquant cette théorie. Il s'agit aussi de déterminer si la somme globale payable par le mari à l'épouse devrait porter des intérêts au taux commercial courant établi par le juge de première instance ou au taux fixé par la *Loi sur l'intérêt* pour les sommes dues en vertu d'un jugement comme l'a fait la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie.

L'article 23 détermine comment les cours doivent traiter les biens matrimoniaux possédés avant le mariage et limite l'exemption à la juste valeur marchande de la contribution. Le pouvoir discrétionnaire donné à la cour en vertu des par. 23(4) et (5) ne permet pas d'exempter plus que la juste valeur marchande au moment du mariage et permet seulement de décider s'il est juste et équitable d'exclure ces biens du partage. L'alinéa

tion 21(2)(q), a general "catch-all" provision, cannot be used to defeat the specific limitation under s. 23. The Capital Base Theory is wholly incompatible with the statutory presumption of equal distribution subject only to a finite set of exemptions, and, if applied here, would result in the husband's pre-marital contribution being accorded a greater value than permitted under s. 23.

The interest rate on the lump sum payment awarded to the wife is fixed by the *Interest Act* as that payment was a "judgment debt" within the meaning of s. 15 of the Act.

Werner v. Werner (1980), 1 Sask. R. 327; *Evenson v. Evenson* (1980), 4 Sask. R. 47, considered; *Wildman v. Wildman* (1980), 8 Sask. R. 115; *Johnson v. Johnson* (1981), 22 R.F.L. (2d) 262; *Bateman v. Bateman* (1981), 22 R.F.L. (2d) 384; *Prayda v. Prayda* (1982), 20 Sask. R. 442, referred to.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1983), 21 Sask. R. 320, varying an award made by Halvorson J. under *The Matrimonial Property Act*. Appeal allowed in part.

Morris C. Shumiatcher, Q.C., and *Reginald Watson*, for the appellant.

Gordon Kuski and *Michael Milani*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal arises out of an application by a wife for a distribution of matrimonial property under the provisions of the Saskatchewan *Matrimonial Property Act*, 1979 (Sask.), c. M-6.1. The trial judge divided the net divisible property equally between the spouses and the Court of Appeal varied that disposition, after certain adjustments, by reducing the wife's portion to approximately one-third.

The appellant, Eleanor Ellen Farr (the wife), married the respondent, Glenn Allan Farr (the husband), in 1949. They had five children, now adults, who are not concerned in this action. They separated in November of 1979 and they were divorced in June of 1981. The appellant brought

21(2)(q), qui est une disposition «fourre-tout», ne peut servir à contourner la restriction précise mentionnée à l'art. 23. La théorie du capital de départ est tout à fait contraire à la présomption légale d'égalité des parts, sous réserve d'un nombre déterminé d'exemptions. Appliquer cette théorie à l'espèce équivaut à accorder à la contribution du mari au titre des propres une valeur plus grande que celle que l'art. 23 permet.

Le taux d'intérêt sur la somme globale allouée à l'épouse est établi par la *Loi sur l'intérêt* puisqu'il s'agit d'une somme due en vertu d'un jugement au sens de l'art. 15 de la Loi.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Werner v. Werner* (1980), 1 Sask. R. 327; *Evenson v. Evenson* (1980), 4 Sask. R. 47; arrêts mentionnés: *Wildman v. Wildman* (1980), 8 Sask. R. 115; *Johnson v. Johnson* (1981), 22 R.F.L. (2d) 262; *Bateman v. Bateman* (1981), 22 R.F.L. (2d) 384; *Prayda v. Prayda* (1982), 20 Sask. R. 442.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1983), 21 Sask. R. 320, qui a modifié la décision rendue par le juge Halvorson en vertu de *The Matrimonial Property Act*. Pourvoi accueilli en partie.

Morris C. Shumiatcher, c.r., et *Reginald Watson*, pour l'appelante.

Gordon Kuski et *Michael Milani*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Le présent pourvoi découle d'une demande de partage des biens matrimoniaux formulée par l'épouse en application des dispositions de *The Matrimonial Property Act* de la Saskatchewan, 1979 (Sask.), chap. M-6.1. Le juge de première instance a divisé également entre les époux la masse nette des biens partageables, mais la Cour d'appel a modifié ce partage, après avoir fait certains ajustements, en réduisant la part de l'épouse à approximativement un tiers des biens.

L'appelante, Eleanor Ellen Farr (l'épouse), a épousé l'intimé Glenn Allan Farr (le mari) en 1949. Ils ont eu cinq enfants qui sont maintenant adultes et n'ont rien à voir avec la présente action. Ils se sont séparés en novembre 1979 et ont divorcé en juin 1981. L'appelante n'avait pas de biens au

no assets to the marriage. The respondent brought a half-section of farmland upon which was situate a home and a half-interest in a line of farm machinery, all of which he had inherited from his parents a few years earlier. The value of the husband's pre-marital assets at the time of the marriage was fixed by the trial judge at \$16,750. During the marriage the parties prospered. Various acquisitions of farm land, all at full market value, increased land holdings to 1,835 acres and, in addition, the husband developed a custom harvesting business in the United States. A number of other assets were also acquired, including farm machinery, an aircraft and a hangar, a beach cottage, an RRSP, and real property in the United States used in the harvesting business.

The value of the matrimonial assets and their identification is not in dispute in this appeal. The gross value, as fixed by the trial judge and undisputed on the appeal, amounted to:

Land and improvements (including matrimonial home)	\$1,353,000
Other assets	713,325
	<u>\$2,066,325</u>

Liabilities amounting to \$226,200 reduced the net value of the matrimonial property to \$1,840,125. The trial judge deducted a further \$150,000 from the net assets to account for the husband's probable tax liability on the disposal of certain assets to effect the distribution. The husband's pre-marital exemption, after recalculation, was reduced on appeal to \$10,000, which reduction was not disputed upon this appeal. As a result the matrimonial property subject to distribution amounted to \$1,680,125.

The trial judge found, and his finding in this respect was not questioned on appeal, that during the marriage the wife had performed the manifold duties of a farm wife, and indeed had probably worked harder than the average farm wife. He was of the view that the evidence before him did not engage any of the equitable considerations enumerated in s. 21(2) to justify a departure from the

moment du mariage. L'intimé possédait une demi-section de terre agricole, sur laquelle se trouvait une maison, et une participation pour moitié dans un équipement de ferme; il avait hérité du tout de ses parents quelques années auparavant. Le juge de première instance a estimé qu'au moment du mariage les biens possédés par le mari avant le mariage avaient une valeur de 16 750 \$. Pendant leur mariage, les époux se sont enrichis. Diverses acquisitions de terres agricoles, toutes faites à la pleine valeur marchande, ont porté le patrimoine à 1 835 acres et le mari a, de plus, mis sur pied une entreprise de récoltes aux États-Unis. Ils ont acquis nombre d'autres biens dont de la machinerie agricole, un avion et un hangar, un chalet d'été, un régime enregistré d'épargne-retraite et des biens-fonds aux États-Unis utilisés pour les fins de l'entreprise de récoltes.

La valeur des biens matrimoniaux et leur détermination n'est pas en cause dans le présent pourvoi. La valeur brute établie par le juge de première instance, que la Cour d'appel n'a pas modifiée, a été estimée à:

Bien-fonds et améliorations (y compris le foyer conjugal)	1 353 000 \$
Biens divers	713 325
	<u>2 066 325 \$</u>

Un passif de 226 200 \$ réduit la valeur nette des biens matrimoniaux à 1 840 125 \$. Le juge de première instance a réduit la valeur nette des biens de 150 000 \$ pour tenir compte du montant que le mari devra probablement payer à l'impôt à l'occasion de l'aliénation de certains biens rendue nécessaire par le partage. L'exemption au titre de propres en faveur du mari a, en appel, été recalculée et réduite à 10 000 \$; cette réduction n'est pas contestée dans le présent pourvoi. En conséquence, les biens matrimoniaux susceptibles de partage sont évalués à 1 680 125 \$.

Le juge de première instance a conclu, et sa conclusion à cet égard n'a pas été contestée en appel, que pendant le mariage l'épouse a rempli toutes les tâches diverses d'une femme d'agriculteur et qu'en réalité elle avait probablement travaillé plus fort que la moyenne des femmes d'agriculteurs. Il a estimé que la preuve qui lui était soumise ne donnait pas lieu à l'application des

equal distribution of matrimonial assets provided for in s. 21(1). Accordingly, he ordered an equal division of the net total. On appeal, after an adjustment not disputed in this appeal which added \$5,000 to the wife's share to correct an error in the calculation of the husband's pre-marital exemption, the Court of Appeal varied the disposition made at trial by directing that the husband retain a half-section of land allotted to the wife at trial as part of her distributive share. This resulted in a reduction in the value of the wife's share to approximately one-third of the total of the net divisible property.

The main difference between the trial judgment and that of the Court of Appeal concerns the application of what has been referred to in some of the authorities and in argument in this Court as the 'Capital Base Theory'. As applied in this case, the theory suggests that the husband on his entry into the marriage contributed land and machinery which had a greater value in the long run than the market value for which he got credit at the date of the marriage in his pre-marital exemption. Those assets, it was said, formed the capital base from which the parties were able to accumulate the large holdings they eventually acquired. For that reason, the distribution of matrimonial property should be weighted in the husband's favour.

The trial judge declined to give effect to the Capital Base Theory in the case at bar, stating that [(1981), 11 Sask. R. 409, at p. 411]:

The respondent relies on the capital base theory enunciated in *Werner v. Werner* (1980), 1 Sask. R. 327 and *Evenson v. Evenson* (1980), 4 Sask. R. 47, wherein the husband was granted more than one-half of the property because all of the matrimonial assets arose from the capital brought into the marriage by the husband. Counsel claims clause (q) of section 21(2) is the head under which this could be allowed.

In my opinion, the rationale in *Evenson* and *Werner* does not fit the circumstances at hand because in those cases the family possessions at the time of the court application were not remarkably different from those which existed at the date of marriage; whereas, in the

considérations d'équité énumérées au par. 21(2), qui lui auraient permis de s'écarter du partage égal des biens matrimoniaux prévu au par. 21(1). En conséquence, il a ordonné la division égale de l'actif net total. En appel, après avoir apporté un ajustement, qui n'est pas contesté dans le présent pourvoi et qui ajoute 5 000 \$ à la part de l'épouse par suite de la correction d'une erreur de calcul de l'exemption du mari au titre de ses propres, la Cour d'appel a modifié la décision de première instance en permettant au mari de garder une demi-section de terre incluse dans la part à l'épouse en première instance. Il en résulte une diminution de la valeur de la part de l'épouse à environ un tiers de la masse nette des biens partageables.

La principale différence entre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel porte sur l'application de ce qu'on a désigné dans certains arrêts et dans les plaidoiries en cette Cour comme la «théorie du capital de départ». Appliquée à l'espèce, la théorie voudrait que le mari ait apporté en mariage des biens-fonds et de l'équipement qui avaient une valeur plus grande, à long terme, que la valeur marchande qu'on leur a attribuée dans son exemption au titre des propres. Ces biens, prétend-on, ont constitué le capital de départ à partir duquel les parties ont pu accumuler les biens considérables qu'ils ont fini par acquérir. Pour ce motif, le partage des biens matrimoniaux devrait favoriser le mari.

Le juge de première instance a refusé d'appliquer ici la théorie du capital de départ dans les termes suivants [(1981), 11 Sask. R. 409, à la p. 411]:

[TRADUCTION] L'intimé invoque la théorie du capital de départ formulée dans les arrêts *Werner v. Werner* (1980), 1 Sask. R. 327 et *Evenson v. Evenson* (1980), 4 Sask. R. 47, par lesquels on a attribué au mari plus de la moitié des biens parce que tous les biens matrimoniaux découlaient du capital apporté en mariage par le mari. L'avocat soutient que l'al. 21(2)q) est celui qui permettrait d'appliquer cette théorie.

À mon avis, la règle énoncée dans les affaires *Evenson* et *Werner* n'est pas adaptée aux circonstances de l'espèce parce que, dans ces affaires-là, les biens du ménage au moment de la demande en justice n'étaient pas sensiblement différents de ceux que les époux avaient à

present case, the extensive current assets bear no resemblance to the pre-nuptial property.

The Court of Appeal accepted the theory and applied it in increasing the distributive share of the husband. Speaking for the Court (Woods, Brownridge and MacDonald J.J.A.), Mr. Justice MacDonald observed that the husband's pre-marital assets enabled the acquisition of the other matrimonial property. Under the circumstances, the *rationale* in *Werner v. Werner* (1980), 1 Sask. R. 327, and *Evenson v. Evenson* (1980), 4 Sask. R. 47, applied, and the equal division of property ordered at trial was thus unfair and inequitable. He said [(1983), 21 Sask. R. 320, at p. 326]:

With great deference to the learned trial judge it seems to me that the rationale in the cases cited does fit the facts herein. In my view, the facts lead to a finding that the disposition of the property made by the learned trial judge is unfair and inequitable.

In the distribution of the farm land the learned trial judge gave the wife 6 quarters of land. This places the husband in the position where he has equipment suitable for a farm of 1835 acres and he has fewer than 6 quarters of land. The wife has no machinery and although not a farmer she was given 6 quarters of land. As the husband is a man of 54 years of age there is little possibility that he can again rebuild his land holdings particularly as the cost of farm land has increased so greatly.

The court then proceeded to reduce the wife's portion by the value of the one-half section of land referred to above.

There are two issues raised in this appeal. The first is whether it was error on the part of the Court of Appeal to apply the Capital Base Theory in altering the division made at trial. The second concerns the rate of interest on the unpaid cash sum awarded to the wife to complete her share of the distribution.

Dealing with the first issue, I must note at the outset that *The Matrimonial Property Act*, which came into force on January 1, 1980, fundamentally altered the *régime* for the distribution of

l'époque du mariage; tandis qu'en l'espèce l'abondance des biens présents n'a pas de commune mesure avec les biens possédés avant le mariage.

La Cour d'appel a accepté la théorie et l'a appliquée en augmentant la part du mari dans le partage. Le juge MacDonald, qui a rendu l'arrêt de la Cour composée également des juges Woods et Brownridge, a fait remarquer que les biens que le mari possédait avant mariage ont permis d'acquérir les autres biens matrimoniaux. Dans ces circonstances, la règle énoncée dans les arrêts *Werner v. Werner* (1980), 1 Sask. R. 327, et *Evenson v. Evenson* (1980), 4 Sask. R. 47, s'applique et, par conséquent, la division égale des biens ordonnée en première instance est injuste et inéquitable. Il dit [(1983), 21 Sask. R. 320, à la p. 326]:

[TRADUCTION] Avec égards pour le juge de première instance, il me semble que la règle énoncée dans les décisions citées est adaptée aux faits de l'espèce. À mon avis, les faits permettent de conclure que le partage des biens ordonné par le juge de première instance est injuste et inéquitable.

Dans le partage des terres agricoles, le juge de première instance a accordé à l'épouse 6 quarts de section. Ainsi, le mari se trouve à avoir l'équipement nécessaire pour une exploitation de 1 835 acres et il a moins de six quarts de section. L'épouse n'a pas de machinerie agricole et bien qu'elle ne soit pas un agriculteur, elle reçoit 6 quarts de section. Le mari a 54 ans et il y a peu de chances qu'il puisse de nouveau réunir autant de terres agricoles vu l'énorme augmentation de leur coût.

La cour a donc réduit la part de l'épouse de l'équivalent de la demi-section de terre dont il a déjà été question.

Le présent pourvoi soulève deux questions. La première est celle de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en appliquant la théorie du capital de départ pour modifier le partage fait en première instance. La seconde question a trait au taux d'intérêt sur la somme impayée accordée à l'épouse à titre de soulte.

Pour ce qui est de la première question, je dois souligner d'abord que *The Matrimonial Property Act*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, a profondément modifié le régime de partage des biens

matrimonial property upon the break-up of a marriage that had been established by *The Married Women's Property Act*, R.S.S. 1965, c. 340 (as amended in 1974-75 (Sask.), c. 29, and 1978 (Sask.), c. 36). Section 22(2) of the previous Act permitted a judge to make any order with respect to property in dispute that he considered "fair and equitable". In making a distribution order the judge was directed by s. 22(4) to take into account the respective contributions of the parties in the form of money, services, management, home and family care, or in any other form.

These features have been abandoned. The Act now presumes a joint contribution to the accumulation and maintenance of matrimonial assets, entitling each spouse to an equal distribution subject to certain specified exceptions, exemptions and equitable considerations. Section 20 declares the purpose of the Act and, in particular, of the part governing the distribution of matrimonial property in these terms:

20. The purpose of this Act, and in particular of this Part, is to recognize that child care, household management and financial provision are the joint and mutual responsibilities of spouses and that inherent in the marital relationship there is joint contribution, whether financial or otherwise, by the spouses to the assumption of these responsibilities that entitles each spouse to an equal distribution of the matrimonial property, subject to the exceptions, exemptions and equitable considerations mentioned in this Act.

The main property distribution provision is s. 21 which creates a presumption of equal entitlement to matrimonial assets and then lists certain factors which may justify an unequal division. It is in this form:

21.—(1) Upon application by a spouse for the distribution of matrimonial property, the court shall subject to any exceptions, exemptions and equitable considerations mentioned in this Act, order that the matrimonial property or its value be distributed equally between the spouses.

(2) Subject to section 22, where, having regard to:

(a) any written agreement between the spouses or between one or both spouses and a third party;

matrimoniaux lors de la dissolution d'un mariage, qu'avait établi *The Married Women's Property Act*, R.S.S. 1965, chap. 340 (modifiée par 1974-75 (Sask.), chap. 29, et 1978 (Sask.), chap. 36). Le paragraphe 22(2) de la Loi antérieure permettait au juge de rendre, à l'égard des biens en litige, toute ordonnance qu'il estimait juste et équitable. Le paragraphe 22(4) prescrivait au juge de tenir compte, dans une ordonnance de partage, des apports respectifs des parties sous forme d'argent, de service, de direction et de soins domestiques ou sous toute autre forme.

Ces dispositions ont été abandonnées. La Loi présume maintenant qu'il y a contribution conjointe à l'accroissement et à la conservation des biens matrimoniaux qui donne droit à chacun des époux à une moitié de biens, sous réserve de certaines exceptions, exemptions et considérations d'équité précises. L'article 20 énonce le but de la Loi, plus précisément, de la disposition qui régit le partage des biens matrimoniaux dans les termes suivants:

[TRADUCTION] **20.** L'objet de la présente loi et, plus précisément, de la présente partie, est de reconnaître que le soin des enfants, la gestion domestique et l'apport financier sont des obligations conjointes et réciproques des époux et que la contribution financière ou autre de chaque époux à la satisfaction de ces responsabilités est une caractéristique inhérente des relations matrimoniales qui lui donne droit à une part égale des biens matrimoniaux, sous réserve des exceptions, exemptions et considérations d'équité mentionnées dans la présente loi.

La principale disposition relative au partage des biens se trouve à l'art. 21 qui crée une présomption d'égalité des droits sur les biens matrimoniaux et énonce divers facteurs qui peuvent justifier un partage inégal. En voici le texte:

[TRADUCTION] **21.—(1)** Sur demande de partage des biens matrimoniaux soumise par l'un des conjoints et sous réserve des exceptions, exemptions et considérations d'équité mentionnées dans la présente loi, la cour ordonnera le partage égal entre les époux des biens matrimoniaux ou de leur valeur.

(2) Sous réserve de l'article 22, si après avoir tenu compte

a) de toute convention écrite intervenue entre les époux ou entre l'un des époux ou les deux époux et un tiers,

(b) the length of time that the spouses have cohabited before and during their marriage;

(c) the duration of the period during which the spouses have lived separate and apart;

(d) the date when the matrimonial property was acquired;

(e) the contribution, whether financial or in some other form, made directly or indirectly by a third party on behalf of a spouse to the acquisition, disposition, operation, management or use of the matrimonial property;

(f) any direct or indirect contribution made by one spouse to the career or career potential of the other spouse;

(g) the extent to which the financial means and earning capacity of each spouse have been affected by the responsibilities and other circumstances of the marriage;

(h) the fact that a spouse has made:

(i) a substantial gift of property to a third party; or

(ii) a transfer of property to a third party other than a *bona fide* purchaser for value;

(i) a previous distribution of matrimonial property between the spouses by gift or agreement or pursuant to an order of any court of competent jurisdiction made before or after the coming into force of this Act;

(j) a tax liability that may be incurred by a spouse as a result of the transfer or sale of matrimonial property or any order made by the court;

(k) the fact that a spouse has dissipated matrimonial property;

(l) subject to subsection 30(3), any benefit received or receivable by the surviving spouse as a result of the death of his spouse;

(m) any maintenance payments payable for the support of a child;

(n) interests of third parties in the matrimonial property;

(o) any debts or liabilities of a spouse including debts paid during the course of the marriage;

(p) the value of matrimonial property situated outside Saskatchewan;

(q) any other relevant fact or circumstance;

the court is satisfied that it would be unfair and inequitable to make an equal distribution of matrimonial property or its value, the court may:

(r) refuse to order any distribution;

(s) order that all the matrimonial property or its value be vested in one spouse; or

b) de la durée de la cohabitation des époux avant et pendant leur mariage,

c) de la durée de la période pendant laquelle les époux ont vécu séparés,

d) de la date d'acquisition des biens matrimoniaux,

e) de la contribution financière ou autre faite directement ou indirectement par un tiers pour le compte d'un époux en vue de l'acquisition, de l'aliénation, de l'exploitation, de l'administration ou de l'utilisation des biens matrimoniaux,

f) de toute contribution directe ou indirecte d'un époux à la carrière ou aux possibilités de carrière de l'autre,

g) de la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gagner de chacun des époux ont été modifiés par les responsabilités et les autres circonstances du mariage,

h) du fait qu'un époux a fait

(i) un don important de biens à un tiers ou

(ii) une cession de biens à un tiers autre qu'un acheteur de bonne foi contre valeur,

i) d'un partage antérieur des biens matrimoniaux entre les époux par donation ou conformément à une convention ou une ordonnance d'un tribunal compétent rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

j) d'une obligation fiscale à laquelle l'un des époux peut être assujéti par suite d'une cession ou d'une vente de biens matrimoniaux ou par suite d'une ordonnance de la cour,

k) du fait qu'un époux a dissipé les biens matrimoniaux,

l) sous réserve du paragraphe 30(3), de tout bénéfice reçu ou à recevoir par l'époux survivant par suite du décès de son conjoint,

m) de toute pension alimentaire payable pour l'entretien d'un enfant,

n) des droits des tiers sur les biens matrimoniaux,

o) de toute dette ou obligation d'un époux y compris les dettes payées pendant le mariage,

p) de la valeur des biens matrimoniaux situés hors de la Saskatchewan,

q) d'autres faits ou circonstances pertinents,

elle est convaincue qu'il serait ni juste ni équitable de partager également les biens matrimoniaux ou leur valeur, la cour peut

r) refuser d'ordonner un partage,

s) attribuer la totalité des biens matrimoniaux ou leur valeur à l'un des époux ou

(t) make any other order that it considers fair and equitable.

The matrimonial home is given special treatment under the Act in s. 22, which is reproduced hereunder:

22.—(1) Where a matrimonial home is a subject of an application for an order under subsection 21(1), the court shall, having regard to any tax liability, encumbrance or other debt or liability pertaining to the matrimonial home, distribute the matrimonial home or its value equally between the spouses except where the court is satisfied that it would be:

- (a) unfair and inequitable to do so, having regard only to any extraordinary circumstance; or
- (b) unfair and inequitable to the spouse who has custody of the children;

and in that case the court may:

- (c) refuse to order any distribution;
- (d) order that the entire matrimonial home or its value be vested in one spouse; or
- (e) order any distribution that it considers fair and equitable.

(2) Where there is more than one matrimonial home, the court may designate to which matrimonial home subsection (1) applies and any remaining matrimonial home shall be distributed in accordance with section 21.

The contrast between the distribution scheme in *The Matrimonial Property Act* and its predecessor has been aptly expressed by Dickson J. of the Saskatchewan Court of Queen's Bench in *Wildman v. Wildman* (1980), 8 Sask. R. 115, at pp. 118-19:

In my view, section 20 expresses a different approach to the question of contribution than that expressed by the Legislature in section 22(4) of the *Married Persons' Property Act*. The court is no longer vested with the "very wide discretion" referred to by Brownridge, J.A. The relative value of the respective contributions of the husband and wife is not to be assessed by the court. The Legislature of this Province now recognizes an equality of contribution in the discharge of the duties assumed by each spouse. A greater or lesser value is not to be assigned to the role of either. Therefore, it makes no difference if a farm wife spent time in the fields or not. Her care of the children and her management of the household is acknowledged by the Legislature in section 20 to be equal in value to her husband's tending of the crops and management of the farm. This joint contribution entitles each spouse to an equal share of the

t) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste et équitable.

L'article 22 de la Loi prévoit un traitement spécial pour le foyer conjugal. En voici le texte:

[TRADUCTION] **22.**—(1) Lorsque le foyer conjugal est visé par la demande présentée en vertu du paragraphe 21(1), la cour, après avoir tenu compte de toute obligation pour taxe, de toute charge ou de toute autre dette ou obligation relative au foyer conjugal, partagera le foyer conjugal ou sa valeur également entre les époux sauf si elle est convaincue qu'il ne serait

- a) ni juste, ni équitable de le faire, compte tenu seulement de circonstances exceptionnelles ou
- b) ni juste ni équitable envers le conjoint qui a la garde des enfants,

et, dans ce cas, la cour peut

- c) refuser d'ordonner un partage,
- d) attribuer la totalité du foyer conjugal ou sa valeur à l'un des époux ou
- e) ordonner le partage qu'elle estime juste et équitable.

(2) S'il y a plus d'un foyer conjugal, la cour peut déterminer lequel est assujéti au paragraphe (1) et tout autre foyer conjugal est partagé selon les dispositions de l'article 21.

Le juge Dickson de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a clairement énoncé la différence entre le régime de partage prévu à *The Matrimonial Property Act* et le régime de l'ancienne loi dans la décision *Wildman v. Wildman* (1980), 8 Sask. R. 115, aux pp. 118 et 119:

[TRADUCTION] À mon avis, l'art. 20 exprime, à l'égard de la contribution, une attitude différente de celle que le législateur avait adoptée dans le par. 22(4) de *The Married Person's Property Act*. La cour n'a plus le «pouvoir discrétionnaire très étendu» dont avait parlé le juge Brownridge. La cour ne doit plus estimer la valeur relative de la contribution de chacun des époux. La Législature de la province reconnaît l'égalité des contributions du fait de l'accomplissement par les époux des obligations du mariage. Le rôle de l'un n'a pas une valeur différente de celui de l'autre. En conséquence, il importe peu que l'épouse ait participé aux travaux agricoles. Le législateur reconnaît, à l'art. 20, que le soin des enfants et les travaux ménagers assurés par l'épouse ont une valeur égale aux travaux de récolte et à la direction de l'exploitation agricole assurés par le mari. Cette contribution conjointe donne à chacun des époux droit à

matrimonial property. Having so expressed the purpose of the Act, the Legislature then *directs* the court in sections 21 and 22, to distribute the matrimonial property equally between the spouses unless there are relevant facts or circumstances that would make such distribution unfair and inequitable. Examples of the relevant facts and circumstances to be considered, when distributing matrimonial property other than matrimonial home, are set out in section 21(2) of the Act. When distributing the matrimonial home, the relevant facts and circumstances that the court may take into consideration are limited to the custody of the children and what the Legislature refers to as "any extraordinary circumstance".

The Saskatchewan *Matrimonial Property Act*, unlike many other provincial statutes dealing with this subject, does not expressly distinguish business assets from family assets for the purpose of dividing matrimonial property. Subject to the equitable factors enumerated in ss. 21(2) and 22(1), all matrimonial property is presumed to be divisible in equal shares between the spouses and contributions to the acquisition, maintenance, and improvement of such property are presumed to be equal. Similarly, the growth in value of matrimonial assets after the marriage is presumed to result from the joint efforts of the spouses and to be equally divisible unless such division is considered unfair and inequitable. Section 23 provides an exemption for matrimonial property that a spouse brings into the marriage other than the matrimonial home or household goods. The fair market value of that property at the time of the marriage is exempted from distribution unless as set out in subs. (4) such an exemption would be unfair and inequitable, in which case it can be reduced. Section 23 is reproduced hereunder:

23.—(1) Where matrimonial property, other than a matrimonial home or household goods, is:

- (a) property acquired before the marriage by a spouse by gift from a third party, unless it can be shown that the gift was conferred with the intention of benefitting both spouses;
- (b) property acquired before the marriage by a spouse by inheritance, unless it can be shown that the inheritance was conferred with the intention of benefitting both spouses;
- (c) property owned by a spouse before the marriage;

une part égale des biens matrimoniaux. Après avoir exprimé le but de la Loi, le législateur *enjoint* aux tribunaux, par les art. 21 et 22, de partager également les biens matrimoniaux entre les époux à moins qu'il n'y ait des faits ou circonstances pertinents qui rendraient un tel partage injuste et inéquitable. Les exemples de faits et circonstances pertinents à prendre en ligne de compte pour partager les biens matrimoniaux, autres que le foyer conjugal, sont donnés au par. 21(2) de la Loi. Lors du partage du foyer conjugal, les faits et circonstances dont la cour peut tenir compte se limitent à la garde des enfants et à ce que la législature appelle «des circonstances exceptionnelles».

Contrairement à d'autres lois provinciales sur le même sujet, *The Matrimonial Property Act* de la Saskatchewan ne distingue pas expressément entre les biens commerciaux et les biens familiaux pour les fins du partage des biens matrimoniaux. Sous réserve des considérations d'équité énumérées aux par. 21(2) et 22(1), tous les biens matrimoniaux sont présumés partageables en parts égales entre les époux et les contributions à leur acquisition, à leur conservation et à leur amélioration sont aussi présumées égales. De même, l'accroissement de la valeur des biens matrimoniaux après le mariage est présumé résulter des efforts conjoints des époux et être partageable également à moins qu'un tel partage ne soit ni juste ni équitable. L'article 23 prévoit une exemption pour les biens matrimoniaux qu'un époux apporte en mariage sauf pour le foyer conjugal ou les objets ménagers. La juste valeur marchande de ces biens à l'époque du mariage est exclue du partage à moins que, conformément au par. (4), une telle exemption ne soit injuste et inéquitable, auquel cas la valeur peut en être réduite. Voici le texte de l'art. 23:

[TRADUCTION] **23.—(1)** Lorsque les biens matrimoniaux, sauf le foyer conjugal ou les objets ménagers, consistent en

- a) des biens acquis avant le mariage par un époux à titre de donation d'un tiers, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le don a été fait avec l'intention d'avantager les deux époux,
- b) des biens acquis avant le mariage par un époux sous forme de legs à moins qu'il ne puisse être prouvé que le legs a été fait avec l'intention d'avantager les deux époux,
- c) des biens possédés par l'un des époux avant le mariage,

the fair market value of that property at the time of the marriage is, subject to subsection (4), exempt from distribution under this Part.

(2) Property acquired as a result of an exchange of property mentioned in subsection (1) is, subject to subsection (4), exempt from distribution under this Part to the extent of the fair market value of the original property mentioned in subsection (1) at the time of the marriage.

(3) Where matrimonial property, other than a matrimonial home or household goods, is:

(a) an award or settlement of damages in tort in favour of a spouse, unless the award or settlement is compensation for a loss to both spouses;

(b) money paid or payable under an insurance policy that is not paid or payable in respect of property, unless the proceeds are compensation for a loss to both spouses;

(c) property acquired after a decree *nisi* of divorce, a declaration of nullity of marriage or a judgment of judicial separation is made in respect of the spouses;

(d) property acquired as a result of an exchange of property mentioned in this subsection;

(e) appreciation on or income received from and property acquired by a spouse with the appreciation on or income received from property mentioned in this subsection;

it is, subject to subsection (4), exempt from distribution under this Part.

(4) Where the court is satisfied that it would be unfair and inequitable to exempt property from distribution, the court may make any order that it considers fair and equitable with respect to the matrimonial property mentioned in this section.

(5) In making an order under this section, the court shall have regard to:

(a) any of the matters mentioned in clauses 21(2)(a) to (p);

(b) contributions in any form whatsoever made by the spouses to their relationship, children or property prior to their marriage;

(c) a contribution, whether financial or in any other form whatsoever, made by a spouse directly or indirectly to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement, operation, management or use of property mentioned in this section;

leur juste valeur marchande à l'époque du mariage est, sauf application du paragraphe (4), exclue du partage prévu à la présente partie.

(2) Les biens acquis en échange des biens mentionnés au paragraphe (1) sont, sauf application du paragraphe (4), exclus du partage prévu à la présente partie à concurrence de la juste valeur marchande à l'époque du mariage des biens originaux mentionnés au paragraphe (1).

(3) Sauf application du paragraphe (4), sont exclus du partage prévu à la présente partie les biens matrimoniaux, sauf le foyer conjugal ou les objets ménagers, qui consistent en

a) des dommages-intérêts en matière de responsabilité délictuelle accordés à un époux par jugement ou règlement à moins qu'ils ne constituent une indemnisation pour une perte subie par les deux époux,

b) une somme payée ou payable en vertu d'une police d'assurance qui ne vise pas des biens, à moins que le produit de l'assurance ne vise à indemniser une perte subie par les deux époux,

c) des biens acquis après un jugement conditionnel de divorce, une déclaration de nullité de mariage ou un jugement en séparation rendu à l'égard des époux,

d) des biens acquis par suite d'un échange des biens mentionnés au présent paragraphe,

e) une augmentation de valeur des biens mentionnés au présent paragraphe et des revenus tirés desdits biens et des biens acquis par un des époux grâce à ce revenu ou à cette augmentation de valeur.

(4) Lorsqu'elle est convaincue qu'il ne serait ni juste ni équitable d'exclure des biens du partage, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste et équitable à l'égard des biens matrimoniaux mentionnés au présent article.

(5) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du présent article, la cour doit tenir compte

a) de tous les sujets mentionnés aux alinéas 21(2)a) à p),

b) des contributions, sous quelque forme que ce soit, faites par les époux à leur vie commune, aux enfants ou aux biens avant leur mariage;

c) des contributions financières ou sous quelque autre forme que ce soit par l'un des époux directement ou indirectement en vue de l'acquisition, de l'aliénation, de la conservation, de l'entretien, de l'amélioration de l'exploitation, de la gestion ou de l'usage d'un bien mentionné au présent article,

(d) the amount of other property available for distribution;

(e) any other relevant fact or circumstance.

(6) All matrimonial property is presumed to be shareable unless it is established to the satisfaction of the court that it is property mentioned in this section.

The respondent, while not disputing the determination by the trial judge of the market value of his pre-marital exemption, contended that the exemption provided under s. 23 is not exhaustive as far as the pre-marital assets are concerned but leaves it open for the court in order to achieve a fair and equitable result to take into account the factors listed in s. 21(2). It is the asserted existence of such a discretionary power that is relied upon to justify the application in this case of the so called Capital Base Theory. *Werner v. Werner, supra*, decided by Johnson C.J.Q.B., was the first case to enunciate and apply the Capital Base Theory. It is difficult to say how much the wife's share was diminished by the application of the theory, since other factors relating to the husband's having custody of the children were also influential in the distribution. The significance of the theory was made clear, however, in the statement at p. 335, that:

In circumstances such as the ones found in this case, I think it is fair and equitable that the court recognize that prior to the marriage the husband had acquired a substantial interest in farm land which formed the capital base for the farming operation in which he and his wife were engaged after their marriage. The distribution of the matrimonial property for this one reason alone must be weighted in his favour.

In the result, the wife received thirty-five per cent of the divisible property.

Johnson C.J.Q.B. again applied the Capital Base Theory in *Evenson, supra*, saying, at p. 53:

In the case at bar, at the time of the marriage the husband was the owner of personal and real property which had a gross value of at least \$58,335.00. Debts attributable to the acquisition of that property amounted to \$10,800.00. In other words, the debts were somewhat less than 20% of the gross value of the assets so that at the time of the marriage the husband owned

d) de la valeur des autres biens à partager,

e) de tout autre fait ou circonstance pertinent.

(6) Tous les biens matrimoniaux sont présumés susceptibles de partage à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction de la cour, qu'il s'agit d'un bien mentionné au présent article.

Sans contester l'estimation de la valeur marchande de ses biens propres faite par le juge de première instance, l'intimé a soutenu que l'exclusion prévue à l'art. 23 n'est pas exhaustive en ce qui concerne les propres, mais permet à la cour de tenir compte des facteurs mentionnés au par. 21(2) afin d'arriver à une ordonnance juste et équitable. On s'appuie sur l'existence alléguée d'un pouvoir discrétionnaire qui justifierait l'application en l'espèce de la théorie du capital de départ. L'arrêt *Werner v. Werner*, précité, rendu par le juge en chef Johnson de la Cour du Banc de la Reine, fut le premier à énoncer et à appliquer la théorie du capital de départ. Il est difficile de dire dans quelle mesure on a diminué la part de l'épouse en raison de l'application de cette théorie, puisque d'autres facteurs liés au fait que le mari avait la garde des enfants ont également eu une influence sur le partage. L'importance de la théorie est cependant clairement exprimée dans l'énoncé suivant à la p. 335:

[TRADUCTION] Dans les circonstances de l'espèce, je crois qu'il est juste et équitable que la cour tienne compte de ce qu'avant le mariage, le mari avait acquis une part importante des terres agricoles qui ont constitué le capital de départ de l'établissement agricole que lui et sa femme ont exploité après leur mariage. Pour ce motif précis, le partage des biens matrimoniaux doit favoriser le mari.

En définitive, l'épouse a reçu trente-cinq pour cent des biens partageables.

Le juge en chef Johnson a de nouveau appliqué la théorie du capital de départ dans l'arrêt *Evenson*, précité, dans les termes suivants, à la p. 53:

[TRADUCTION] En l'espèce, à l'époque du mariage, le mari possédait des biens meubles et immeubles d'une valeur brute d'au moins 58 335 \$. Les dettes imputables à l'acquisition de ces biens s'élevaient à 10 800 \$. En d'autres termes, les dettes constituaient un peu moins de 20 p. 100 de la valeur brute des biens de sorte qu'à l'époque du mariage, le mari possédait environ 80 p. 100

about 80% of the assets which he brought into the marriage. The assets which the husband owned at the time of the marriage formed the capital base from which he has been able to acquire the assets which he presently owns. While it is true that the wife has assisted in the acquisition of the matrimonial home and in the support and maintenance of the family down through the years, I think it must be acknowledged fairly that it was the husband's ownership of the capital base which made the farming operation a success.

Out of net divisible assets fixed at approximately \$300,000 the wife was awarded \$100,000. As in *Werner*, it is difficult to determine precisely how much of the reduction of the wife's distributive share was attributable to the Capital Base Theory as other factors bore on the distribution. Capital Base reasoning has since been applied in several reported trial decisions: *Johnson v. Johnson* (1981), 22 R.F.L. (2d) 262; *Bateman v. Bateman* (1981), 22 R.F.L. (2d) 384; *Prayda v. Prayda* (1982), 20 Sask. R. 442.

In my opinion, the Court of Appeal erred in law in invoking the Capital Base Theory to reduce the appellant's distributive share of the matrimonial property. The theory is premised on the special contribution made by a spouse who brings into the marriage assets that appreciate in value and by their existence permit the acquisition of further assets. As has been mentioned, however, contribution to the growth of assets after the marriage is presumed to be equal and the proceeds therefrom to be equally divisible. Contribution of assets owned before the marriage is governed by s. 23 and the exemption is limited to the fair market value of the contribution at the date of the marriage. It is evident at once that the Capital Base Theory as applied in the case at bar depends upon the attribution to the pre-marital contribution of the husband of a value greater than that permitted under s. 23. A reading of the section makes it clear that spousal contributions are valued at their fair market value at the date of the marriage, and any discretionary powers vested in the court by subss. (4) and (5) of s. 23 are only relevant in determining whether it is unfair and inequitable to exempt property from distribution. They do not provide a power to exempt more than fair market value at

des biens qu'il apportait en mariage. Les biens dont le mari était le propriétaire au moment du mariage ont formé le capital de départ qui lui a permis d'acquérir les biens dont il est présentement propriétaire. Bien qu'il soit vrai que son épouse l'a aidé à acquérir le foyer conjugal et à entretenir la famille pendant toutes ces années, je crois qu'il faut, pour être juste, reconnaître que c'est le fait que le mari était propriétaire du capital de départ qui a permis à l'exploitation agricole de prospérer.

De la masse nette partageable des biens évalués à environ 300 000 \$, l'épouse a reçu 100 000 \$. Comme dans l'affaire *Werner*, il est difficile d'établir précisément quelle proportion de la diminution de la part de l'épouse était attribuable à la théorie du capital de départ puisque d'autres facteurs ont également eu un effet sur le partage. La théorie du capital de départ a depuis été appliquée dans plusieurs décisions de première instance publiées: *Johnson v. Johnson* (1981), 22 R.F.L. (2d) 262; *Bateman v. Bateman* (1981), 22 R.F.L. (2d) 384; *Prayda v. Prayda* (1982), 20 Sask. R. 442.

À mon avis, la Cour d'appel a commis une erreur de droit en invoquant la théorie du capital de départ pour réduire la part des biens matrimoniaux revenant de l'appelante. La théorie est fondée sur l'apport spécial de biens par l'un des époux lors du mariage, biens dont la valeur augmentent et dont l'existence permet d'acquérir d'autres biens. Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, la contribution à l'augmentation des biens après le mariage est présumée égale et les fruits qui en proviennent sont présumés partageables également. L'apport de biens possédés avant le mariage est régi par l'art. 23 et l'exemption se limite à leur juste valeur marchande à l'époque du mariage. Il est manifeste à première vue que la théorie du capital de départ appliquée à l'espèce dépend de l'attribution, aux propres du mari, d'une valeur plus grande que celle que l'art. 23 permet. L'article dit clairement que la contribution de chacun des époux est évaluée à sa juste valeur marchande à l'époque du mariage et tout pouvoir discrétionnaire accordé à la cour en vertu des par. 23(4) et (5) ne s'applique que s'il n'est ni juste ni équitable d'exempter ces biens du partage. Ils n'accordent pas le pouvoir d'exclure plus que la juste valeur marchande à l'époque du mariage. On

the time of the marriage. Nor, in my view, can s. 21(2)(g) be resorted to for this purpose. To do so would be to permit this general 'catch-all' paragraph to defeat the specific limitation on the exemption permitted under s. 23. Moreover, the Capital Base Theory seems to me to be wholly incompatible with the statutory presumption of equal distribution subject to a finite set of exemptions which characterizes the legislation. It follows from what I have said that I would resolve the first issue in favour of the appellant.

I now turn to the question of the interest rate fixed by the trial judge on the lump sum payable as part of the wife's distributive share. The trial judge made the award in these words:

The respondent shall pay \$60,050 to the applicant before August 15, 1981 failing which interest shall accrue on that sum from this date until the date of payment at the rate of twenty-two per cent per annum.

He appears to have fixed the rate in an attempt to equal the commercial rate at the time, although there is no evidence on this point in the record. In the Court of Appeal the interest rate was reduced without reasons to five per cent. Section 26(1)(b)(i) gives the trial judge the discretion to impose interest in order to effect the distribution. It provides:

26.—(1) The court, in order to effect a distribution under this part, may

(b) make any order that it considers fit in the circumstances whether or not it affects title to matrimonial property, and, without limiting the generality of the foregoing, the court may:

(i) order a spouse to pay money in a lump sum or over a period of time, with or without interest, or vest an interest in any matrimonial property in the other spouse;

That provision must, however, be read in the light of the *Interest Act*, R.S.C. 1970, c. I-18, which deals with the rate of interest on judgment debts in Saskatchewan as well as other western provinces and northern territories. It is, in my opinion, clear that the lump sum payment awarded to the wife in the case at bar is a "judgment debt" within the

ne peut pas non plus, à mon sens, invoquer l'al. 21(2)(g) à cette fin. Le faire équivaldrait à utiliser cet alinéa «fourre-tout» pour contourner une restriction précise quant aux exemptions permises en vertu de l'art. 23. De plus, la théorie du capital de départ me paraît tout à fait contraire à la présomption exprimée par la Loi d'égalité du partage sous réserve d'un nombre limité d'exemptions, égalité qui est une caractéristique de la Loi. Pour ces motifs, je suis d'avis de trancher la première question en faveur de l'appelante.

Passons maintenant à la question du taux d'intérêt fixé par le juge de première instance sur la somme globale payable à l'épouse comme soulte du partage. Le juge de première instance s'est prononcé dans les termes suivants:

[TRADUCTION] L'intimé paiera 60 050 \$ à la requérante avant le 15 août 1981, à défaut de quoi ladite somme portera intérêt à compter de cette date jusqu'au moment du paiement au taux de vingt-deux pour cent l'an.

Il semble avoir voulu établir un taux qui équivaille au taux commercial de l'époque, bien qu'il n'y ait pas d'élément de preuve à ce sujet dans le dossier. La Cour d'appel a réduit le taux d'intérêt à cinq pour cent sans donner de motifs. L'alinéa 26(1)(b)(i) accorde au juge de première instance le pouvoir discrétionnaire d'imposer des intérêts pour réaliser le partage. L'alinéa prévoit:

[TRADUCTION] **26.—(1)** Pour réaliser un partage en vertu de la présente partie, la cour peut

b) rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée dans les circonstances, que l'ordonnance modifie ou non le titre de propriété à l'égard des biens matrimoniaux et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la cour peut

(i) ordonner à l'un des époux de payer une somme globale échelonnée sur une période de temps, avec ou sans intérêt, ou attribuer un droit de propriété sur tout bien matrimonial à l'autre époux, ...

Il faut toutefois interpréter cette disposition en fonction de la *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1970, chap. I-18, qui régit le taux d'intérêt sur les sommes dues en vertu d'un jugement en Saskatchewan ainsi que dans les autres provinces de l'Ouest et les territoires du Nord. À mon avis, il est manifeste que le paiement de la somme globale accordée à

meaning of s. 15 of the *Interest Act*, which provides:

15. Any sum of money or any costs, charges or expenses made payable by or under any judgment, decree, rule or order of any court whatever in any civil proceeding shall for the purposes of this Act be deemed to be a judgment debt.

Section 13 of the Act fixes interest on "judgment debts" at five per cent per annum until satisfied and thus it follows that the Court of Appeal was correct in reducing the rate on the cash award to five per cent.

For the foregoing reasons, I would allow the appeal and restore the judgment at trial, subject to the increase in the wife's lump sum payment to \$65,050 and the reduction in the interest rate on that payment to five per cent per annum. In view of the divided success of this appeal, the parties will each bear their own costs.

Appeal allowed in part.

Solicitors for the appellant: Shumiatcher-Fox, Regina.

Solicitors for the respondent: McDougall, Ready, Wakeling, Regina.

l'épouse en l'espèce est une somme due en vertu d'un jugement au sens de l'art. 15 de la *Loi sur l'intérêt*, qui prescrit:

15. Toute somme d'argent, ou les frais, charges ou dépens déclarés payables en vertu d'un jugement, d'un décret, d'une règle ou d'une ordonnance d'une cour quelconque en matière civile sont, pour les fins de la présente loi, réputés une somme due en vertu d'un jugement.

L'article 13 de la Loi établit l'intérêt sur les sommes dues en vertu d'un jugement à cinq pour cent l'an jusqu'à paiement et il s'ensuit donc que la Cour d'appel a eu raison de réduire à cinq pour cent le taux d'intérêt sur la somme accordée.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, de rétablir le jugement de première instance, sous réserve de l'augmentation à 65 050 \$ de la somme globale payable à l'épouse et de la réduction du taux d'intérêt à cinq pour cent l'an sur cette somme. Puisque l'issue du pourvoi est partagée, les parties paieront chacune leurs propres dépens.

Pourvoi accueilli en partie.

Procureurs de l'appelante: Shumiatcher-Fox, Regina.

Procureurs de l'intimé: McDougall, Ready, Wakeling, Regina.